



Commune de Saint Paul Cap de Joux

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 Octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 Octobre 2025, à vingt-heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Paul Cap de Joux, convoqué le 17 **Octobre 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie de Saint Paul Cap de Joux, sous la Présidence de Monsieur Laurent VANDENDRIESSCHE, Maire.

Présents : Michel BELAVAL, Bruno BERTHOUMIEUX, Brigitte BILLOUX, Jean-Philippe MOULY, Nelly PINEL, Michèle PRAT, Christine VALÉRO, Laurent VANDENDRIESSCHE, Thierry VIALARD, Michèle GUIRAUD, Christian BELAUT, Zalifaou BERNÈS, Carole CARNEMOLLA COUSIN.

Excusés : Ernest DURAND

Secrétaire de séance : M. Michel BELAVAL a été désigné comme secrétaire de séance.

1. Approbation du Procès-Verbal du 24 Septembre 2025

2. Délibérations

- a. D'ordre Budgétaire
 - i. Admission non-valeur
 - ii. Acceptation succession
 - iii. DM
- b. Gestion Personnel :
 - i. Rifseep actualisation
 - ii. Délibération-convention de participation santé
 - iii. Modification du temps de travail
 - iv. Mise en place Agent Recenseur
- c. Commune
 - i. Délibération (Brise vue zone ABF)
 - ii. Convention ADS Télétransmission
 - iii. Convention Média Tarn
 - iv. Taxe Locale sur la publicité extérieure
 - v. Convention « Nomination » des membres du conseil « Bienveillance & Prévention »

Début de séance 20h30 –

1) Le conseil Approuve le Procès-verbal de du 24 septembre 2025

2) Délibérations

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU l'offre de don présentée par les Notaires Associés Ségolène JACOB-CREMONT & Jean-François BARTHES, chargés du règlement de la succession de Monsieur Roland FOURNIER de léguer la somme de 2 000€.

VU que le donateur ne demande pas un usage particulier ni de conditions d'acceptations.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal

DÉCIDE :

- **Article 1er :** D'accepter le don offert par Monsieur Roland FOURNIER
- **Article 2 :** D'exprimer sa profonde gratitude à titre posthume pour sa générosité envers la commune.
- **Article 3 :** Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un ajustement est nécessaire pour le règlement du terrain de foot synthétique.

Considérant que l'inscription budgétaire initiale nécessite une **décision modificative** pour inscrire une dépense complémentaire de 2 800 € afin de couvrir l'ensemble des frais liés à la construction et ses frais afférents

Chapitre	Libellé	Montant
SF- 023	Complément T-foot synthétique	+ 2 800 €
SI - 21	Complément T-foot synthétique	+ 2 800€
SF - 65888	Complément T-foot synthétique	- 2 800 €
SI – 2181- 23002001	Complément T-foot synthétique	+ 2 800 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **décide :**

1. **D'autoriser** la mise en œuvre d'une **décision modificative** au budget communal afin d'abonder le chapitre correspondant de 2 800 €,
2. **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date 13 Décembre 2018 instaurant les anciennes indemnités abrogées par la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant que le RIFSEEP est à adapter.

Le Maire informe l'assemblée,

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Fonctions exercées -	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	A 1	Direction Générale des Services Attaché hors classe – emplois fonctionnels Attaché principal Attaché	36 210 €
	A 2	Direction Adjointe, direction d'Etablissement Attaché principal Attaché	32 130 €
	A 3	Responsable de Service Attaché principal Attaché	25 500 €
	A 4	Adjoint au responsable de service expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Fonctions exercées -	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteurs	B 1	Direction - Responsable de Service Fonctions administratives complexes Rédacteurs principal 1 ^{er} classe Rédacteurs principal 2 ^{ème} classe Rédacteurs	17 480 €
	B 2	Adjoint au responsable de Service, expertise, fonctions de coordination de pilotage Rédacteurs principal 1 ^{er} classe Rédacteurs principal 2 ^{ème} classe Rédacteurs	16 015 €
	B 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction Rédacteurs principal 1 ^{er} classe Rédacteurs principal 2 ^{ème} classe Rédacteurs	14 650 €
Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Fonctions exercées -	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint Administratifs	C 1	Gestionnaire comptable, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières. Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif	11 340 €
	C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil. Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois - Grades	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents de maîtrise	C 1	Agent responsable de l'entretien des bâtiments et des réseaux – responsable des espaces verts, de restauration, sujétions particulières, qualifications particulières. Adjoint technique 1 ^{ère} classe Adjoint technique 2 ^{ème} classe Adjoint technique	11 340
Catégorie C Adjoints techniques	C 1	Agent responsable des espaces verts	11 340
	C 2	Agent d'exécution Agent des espaces verts, entretien des espaces publics et bâtiments – ATSEM -Agent de restauration Agent polyvalent (animation ALAE, entretien des locaux) Adjoint technique.	10 800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel en €
Catégorie A Attachés	A 1	Direction d'établissement	6 390
	A 2	Direction adjointe	5 670
	A 3	Responsable de service encadrant	4 500
	A 4	Responsable de service sans encadrement	3 600
Catégorie B Rédacteurs	B 1	Responsable de service encadrant	2 380
	B 2	Responsable de service sans encadrement	2 185
	B 3	Poste d'instruction avec expertise	1 995
Catégorie C Adjoints administratifs	C 1	Gestionnaire comptable, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières. Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif	1 260
	C 2	Agent d'exécution, agent d'accueil. Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif	1 200

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel en €
Catégorie C Agents de maîtrise	C 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	C 2	Agent d'exécution	1 200
Catégorie C Adjoints techniques	C 1	Encadrement de proximité, expertise Agent responsable des espaces verts	1 260

	C 2	Agent d'exécution Agent des espaces verts, entretien des espaces publics et bâtiments – ATSEM -Agent de restauration Agent polyvalent (animation ALAE, entretien des locaux) Adjoint technique.	1 200
--	-----	--	-------

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.

Article 11 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Le RIFSEEP est maintenu à titre individuel aux agents concernés le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'état servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires de grade dont il est titulaire (art88 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Ce maintien sera formalisé sur le montant maximal individuel annuel IFSE.

LE Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement ;

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
Administrateurs	Groupe 1	63 000	15 570	78 570
	Groupe 2	57 200	14 300	71 500
	Groupe 3	51 200	12 800	64 000
	Groupe 4	45 400	11 350	56 750
Conservateurs du patrimoine	Groupe 1	46 920	8 280	55 200
	Groupe 2	40 290	7 110	47 400
	Groupe 3	34 450	6 080	40 530
	Groupe 4	31 450	5 550	37 000
Conservateurs de bibliothèques	Groupe 1	34 000	6 000	40 000
	Groupe 2	31 450	5 550	37 000
	Groupe 3	29 750	5 250	35 000
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires	Groupe 1	29 750	5 250	35 000
	Groupe 2	27 200	4 800	32 000
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	16 720	2 280	19 000
	Groupe 2	14 960	2 040	17 000
Médecins	Groupe 1	43 180	7 620	50 800
	Groupe 2	38 250	6 750	45 000
	Groupe 3	29 495	5 205	34 700
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Groupe 1	49 980	8 820	58 800
	Groupe 2	46 920	8 280	55 200
	Groupe 3	42 330	7 470	49 800
Ingénieurs en chef	Groupe 1	57 120	10 080	67 200
	Groupe 2	49 980	8 820	58 800
	Groupe 3	46 920	8 280	55 200
	Groupe 4	42 330	7 470	49 800
Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
	Groupe 3	25 500	4 500	30 000
	Groupe 4	20 400	3 600	24 000
Directeur d'établissements d'enseignement artistique	Groupe 1	38 021	6 710	44 731
	Groupe 2	33 737	5 954	39 691
	Groupe 3	26 775	4 725	31 500
	Groupe 4	21 420	3 780	25 200
Conseillers des APS	Groupe 1	28 800	5 082	33 882
	Groupe 2	23 000	4 058	27 058
Conseillers des APS Sages-femmes Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Cadres de santé paramédicaux Puéricultrices cadre de santé Psychologues	Groupe 1	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	20 400	3 600	24 000

Ingénieurs	Groupe 1	46 920	8 280	55 200
	Groupe 2	40 290	7 110	47 400
	Groupe 3	36 000	6 350	42 350
	Groupe 4	31 450	5 550	37 000
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	25 500	4 500	30 000
	Groupe 2	20 400	3 600	24 000
Éducateurs de jeunes enfants	Groupe 1	14 000	1 680	15 680
	Groupe 2	13 500	1 620	15 120
	Groupe 3	13 000	1 560	14 560
Techniciens	Groupe 1	19 660	2 680	22 340
	Groupe 2	18 580	2 535	21 115
	Groupe 3	17 500	2 385	19 885
Rédacteurs Animateurs Éducateurs des APS	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
	Groupe 3	14 650	1 995	16 645
Assistants socio-éducatifs Puéricultrices Infirmiers en soins généraux Masseurs kinésithérapeutes et orthophonistes Pédicures podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, techniciens de laboratoire, diététiciens, préparateurs en pharmacie orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie	Groupe 1	19 480	3 440	22 920
	Groupe 2	15 300	2 700	18 000
Techniciens paramédicaux Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Infirmiers territoriaux Aides-soignants Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	9 000	1 230	10 230
	Groupe 2	8 010	1 090	9 100
Adjoint administratifs Adjoint d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoint du patrimoine Adjoint techniques Agents de maîtrise Adjoint techniques des établissements d'enseignement Auxiliaires de soins	Groupe 1	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	10 800	1 200	12 000

Concernant les agents logés par nécessité absolue de service, les montants sont différents :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Total annuel en €
Ingénieurs en chef	Groupe 1	42 840	10 080	52 920
	Groupe 2	37 490	8 820	46 310
	Groupe 3	35 190	8 280	43 470
	Groupe 4	31 750	7 470	39 220
Ingénieurs	Groupe 1	32 850	8 280	41 130
	Groupe 2	28 200	7 710	35 910
	Groupe 3	25 190	6 350	31 540
	Groupe 4	22 015	5 550	27 565
Directeur d'établissements d'enseignement artistique	Groupe 1	28 516	6 710	35 226
	Groupe 2	25 303	5 954	31 257

	Groupe 3	20 081	4 725	24 806
	Groupe 4	16 065	3 780	19 845
Conservateurs du patrimoine	Groupe 1	25 810	8 280	34 090
	Groupe 2	22 160	7 110	29 270
	Groupe 3	18 950	6 080	25 030
	Groupe 4	17 298	5 550	22 848
Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	22 310	6 390	28 700
	Groupe 2	17 205	5 670	22 875
	Groupe 3	14 320	4 500	18 820
	Groupe 4	11 160	3 600	14 760
Techniciens	Groupe 1	13 760	2 680	16 440
	Groupe 2	13 005	2 535	15 540
	Groupe 3	12 250	2 385	14 635
Rédacteurs Animateurs Éducateurs des APS Techniciens	Groupe 1	8 030	2 380	10 410
	Groupe 2	7 220	2 185	9 405
	Groupe 3	6 670	1 995	8 665
Techniciens paramédicaux Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux Infirmiers territoriaux Aides-soignants Auxiliaires de puériculture	Groupe 1	5 150	1 230	6 380
	Groupe 2	4 850	1 090	5 940
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints techniques des établissements d'enseignement Auxiliaires de soins	Groupe 1	7 090	1 260	8 350
	Groupe 2	6 750	1 200	7 950

2025-46 Objet : Protection sociale complémentaire des agents

Pour avis préalable du Comité Social Territorial

Pour avis préalable du Comité Social Territorial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, **après avis du Comité Social Territorial**.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-6 relatifs à la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 relatif aux marchés de gré à gré inférieurs à 40 000 euros HT ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique territoriale, fixant notamment les conditions et modalités de participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le

Considérant que la commune emploie 11 agents titulaires et contractuels

Considérant que la collectivité souhaite proposer à ses agents une couverture en matière de protection sociale complémentaire adaptée à leurs besoins et respectant le principe de libre choix de l'organisme ;

Considérant que la collectivité peut, conformément à l'article L.827-2 du Code général de la fonction publique, conclure sa propre convention de participation avec un organisme de protection sociale complémentaire, distincte de celle éventuellement proposée par le Centre de gestion ;

Considérant que la participation financière de la commune doit être équitable, modulée selon la situation financière et familiale des agents, conformément à l'esprit de solidarité prévu par la réglementation ;

Considérant que le montant estimé du contrat n'excède pas 40 000 euros HT sur la durée de la convention, permettant le recours à une procédure de gré à gré dans le respect du Code de la commande publique ;

Considérant que la collectivité ne compte que 11 agents et que seuls 4 agents seraient susceptibles d'adhérer à la présente convention de participation, il est précisé qu'aucune procédure de mise en concurrence n'a été engagée, eu égard au faible nombre d'agents concernés.

Considérant que la commission, après analyse comparée des propositions reçues, a recommandé l'adhésion à la mutuelle MNT, notamment en raison de la qualité des garanties offertes et de la compétitivité de ses tarifs, permettant ainsi une juste participation financière au bénéfice des agents.

Détaillée comme suit :

MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

7 rue du Périgord – 31070 TOULOUSE cedex 07

Caractéristique du contrat MNT

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par l'article L911-7 II. Du code de la sécurité sociale, à savoir :

3 FORMULES ADAPTÉES

RESPONSABLES, DONT 100% SANTÉ

UNE OFFRE SIMPLE, COMPATIBLE AVEC LA RÉFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- 3 formules avec des niveaux de prises en charge progressifs, pour correspondre aux besoins et au budget de chaque agent.
- 100% Santé : Aucun reste à charge en dentaire, optique et audioprothèses sur le panier de soins 100% Santé.

DES SERVICES INCLUS POUR FACILITER L'ACCÈS AUX SOINS ⁽¹⁾

- Un espace adhérent digital & sécurisé pour permettre à vos agents de suivre leurs remboursements et réaliser leurs démarches en autonomie.
- Plateforme e-santé : Téléconsultation 24h/24, 7j/7 et prise de rendez-vous avec des médecins.
- Réseaux de soins optique, dentaire, audio' et ostéo' pour bénéficier de tarifs négociés auprès de professionnels conventionnés.
- VIVOPTIM : Un parcours santé physique et mentale personnalisé pour aider vos agents à atteindre leurs objectifs.



UNE TARIFICATION AU PLUS JUSTE ADAPTÉE À VOTRE TERRITOIRE

- Des augmentations tarifaires maîtrisées et négociées chaque année avec nos élus mutualistes, représentants de l'intérêt des adhérents.
- Plus de 60 ans d'expertise sur la gestion du risque santé et un engagement pour une gestion plus responsable.

Niveau 1 – Le socle
Niveau 2 – Renfort 1
Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules prévoient plusieurs modalités d'adhésion cumulables : l'agent seul, l'agent avec son conjoint, ainsi que les deux premiers enfants. Le reste de la fratrie est pris en charge sans coût supplémentaire.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

BAREME DE COTISATION APPLICABLE ⁽¹⁾

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Enfant	15.58€	25.75€	32.69€
Moins de 30 ans	24.75€	40.98€	52.09€
30-49 ans	31.17€	51.65€	65.67€
50 ans et plus	47.23€	78.33€	99.62€
Retraité	69.02€	114.53€	145.68€

INFORMATION DE L'ORGANISATION

Raison Sociale : COMMUNE DE SAINT PAUL CAP DE JOUX
(MAIRIE)

Le 09/09/2025

N° de SIRET : 21810266300018

Effectif assurable : 11

Type d'établissement : 7210 Commune

Montant de la participation par agent : 50 €

Département : TARN (81)

Budget annuel pour la participation financière : 1 894.44 €

NOTRE PROPOSITION DE COUVERTURE

- Type de contrat : FACULTATIF
- Taux de mutualisation attendu : 50 %
- Date de prise d'effet souhaitée : 01/01/2026
- Date de fin du contrat : 01/01/2032

La tarification est proposée, sans questionnaire médical et sans délai de carence.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

La modulation est possible selon les situations, L'agent est couvert uniquement s'il est en poste dans la collectivité. En cas de départ (mutation, retraite...), il peut bénéficier d'une portabilité de la couverture jusqu'à la fin du contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque Santé, à hauteur d'un montant unitaire modulé Annexe A dans un but d'intérêt social en prenant en compte les situations des agents, par agent et par mois à compter du 01/01/2026

2°) de retenir la convention de participation de la MNT 7 rue du Périgord – 31070 TOULOUSE cedex 07

3°) De verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires dans le montant brut du bulletin de salaire de l'agent et qu'elle soit ensuite déduite dans son intégralité en fin de bulletin pour le reversement à l'assurance santé.

4°) Que le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

M. Mouly et Mme Carnemolla Cousin n'ont pas pris part à cette délibération.

2025- 47 Objet : Augmentation de temps de travail Agent Technique – Reduction Temps travail Agent Administratif

M. le Maire rappelle que Mme Nathalie Francou a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 2025 et la nouvelle organisation mise en place depuis la rentrée scolaire 2025 :

Les heures de travail de cet agent ont été instauré sur le planning de Mme Catherine Mouly (actuellement rémunérées en heures complémentaires) ;

M. le Maire propose que les heures complémentaires effectuées par l'agent actuel soient intégrées dans son temps de travail hebdomadaire, celles-ci correspondants à un besoin réel et permanent.

M. le Maire propose donc de valider la nouvelle durée hebdomadaire de l'agents titulaire concerné comme suit :

- Catherine Mouly : 29 h / semaine

Monsieur le Maire rappelle que Madame Laetitia LACROUX a fait valoir ses droits en sollicitant une rupture conventionnelle, effective au 1er septembre 2025.

Depuis cette date, une nouvelle organisation du service administratif a été mise en place.

Les heures de travail précédemment assurées par cet agent ont été intégrées au planning de Madame Sophie TARDIF, avec une réduction de 4 heure hebdomadaire sur la base initiale.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- La fermeture du poste d'adjoint administratif de 1re classe à raison de 24 heure hebdomadaire,
- Et l'ouverture d'un poste d'adjoint administratif de 1re classe à raison de 20 heure hebdomadaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve ces propositions, sous réserve d'un avis favorable du CTP.

- Accepte d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de Mme Catherine Mouly comme indiqué ci-dessus, à compter du 1^{er} novembre 2025.
- ☑ De fermer le poste d'adjoint administratif de 1ère classe à 24 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2025
- ☑ D'ouvrir un poste d'adjoint administratif de 1ère classe à 20 heures hebdomadaires à compter de la même date ;
- ☑ De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour avis et validation.
- Valide le tableau des effectifs de la collectivité au 01 novembre 2025 prenant en compte les décisions intervenues en 2025 :

POSTES DE STAGIAIRES ET TITULAIRES

Filière administrative		
Grades	Effectif – Temps Complet	Effectif – Temps Non Complet
Rédacteur		
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1	2
Filière technique		
Agent de maîtrise	1	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	2	5

- Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions et à signer tout document relatif à cette décision.

2025-48 Objet : Installation de Brise vue en zone protégée ABF

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants relatifs aux abords des monuments historiques ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-17 et suivants relatifs aux travaux soumis à déclaration préalable ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France concernant les aménagements extérieurs en zone protégée ;

Vu la nécessité de préserver l'harmonie architecturale, la qualité paysagère et le caractère patrimonial du territoire communal ;

Considérant que les brise-vue, claustras, panneaux occultants ou dispositifs similaires, installés sur les terrasses et balcons visibles depuis l'espace public, modifient l'aspect extérieur des constructions ;

Considérant que ces aménagements, lorsqu'ils sont situés dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant qu'il convient d'informer les administrés de ces obligations afin d'éviter toute installation non conforme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : Il est rappelé que toute installation de brise-vue, claustra ou dispositif équivalent sur les terrasses, balcons ou espaces extérieurs visibles depuis la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès de la mairie.

Article 2 : Ces aménagements ne peuvent être réalisés qu'après obtention de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque la propriété se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique ou dans une zone soumise à son avis.

Article 3 : En cas d'installation sans autorisation, le maire pourra engager toute démarche visant à faire retirer ou mettre en conformité les éléments installés en infraction.

2025-49 Objet : Approbation de l'avenant n°3 à la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la CCLPA, et plus particulièrement l'article 4 - A - Services communs qui prévoit que conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT, la Communauté de Communes met en place un service commun d' « instruction des autorisations du droit des sols » dont les modalités sont définies par convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes.

Vu la délibération n°2025/87 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2025, approuvant l'avenant n°3 à la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols »,

Monsieur le Maire précise qu'un avenant à la convention ADS doit être approuvé afin d'apporter des modifications, dans le but d'intégrer la télétransmission par voie dématérialisée des actes individuels d'urbanisme vers le contrôle de légalité. L'interface de télétransmission se fera entre la plateforme des autorisations d'urbanisme « Plat'AU », utilisée depuis le logiciel Cart@DS et l'application @CTES dans le cadre du contrôle de légalité.

Il est également présenté de revoir les conditions d'archivage des dossiers d'urbanisme. Actuellement, l'intégralité des dossiers traités sont conservés pour une durée d'au moins 10 ans à compter de la date de délivrance. Il est proposé pour les Certificats d'Urbanisme informatif (CUi), les Certificats d'Urbanisme opérationnel (CUo) et les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) que ces dossiers, sous format papier et numérique, soient détruits au terme d'un délai de cinq ans à compter de leur délivrance.

Après en avoir fait la lecture, Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'approuver l'avenant n°3 à la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols » comme jointe en annexe, avec une prise d'effet au 1^{er} octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°3 à la convention du service commun mutualisé « Autorisations du Droit des Sols », comme jointe en annexe, avec une prise d'effet au 1^{er} octobre 2025,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

2025 – 50 Objet : Convention Média Tarn Opération « Ecole et Cinéma » et « Maternelle au cinéma »

Monsieur le Maire présente L'action éducative « Ecole et cinéma » reconduite depuis 1994 et « Maternelle au cinéma » depuis 2023 dans le département du Tarn.

Ces opérations visent à faire découvrir aux jeunes élèves les films du patrimoine cinématographique mondial afin de les sensibiliser au plaisir du 7^{ème} Art.

M. le Maire présente les modalités de participation financière à ces opérations :

- D'une part, 2.50 € par élève et par séance pour « Maternelle au cinéma » et de 2.80€ par élève et par séance pour « Ecole et Cinéma », à raison d'une séance par trimestre, dont 1 € de « quote-part billetterie » à la charge de la Mairie ou d'une structure délégataire proche de l'école (coopérative scolaire, association de parents d'élèves...)
- D'autre part, les enseignants remettent à l'exploitant du cinéma, avant le début de la séance, les sommes de 1,50 € et 1,80 € correspondant aux participations des élèves.

M. le Maire propose de renouveler la participation à cette opération pour l'année scolaire 2025/2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte de participer financièrement à l'opération « Ecole et cinéma » pour l'année scolaire 2025/2026 suivant les modalités présentées ci-dessus,
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. Laurent Vandendriessche n'a pas pris part à cette délibération.

2025-51 Objet : Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-39 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure, publié le 19 avril 2025 et précisant le barème tarifaire applicable pour l'année 2026 ;

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé.
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².

- que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes

Dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

- que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

Le conseil municipal ou l'organe délibérant décide,

- D'appliquer sur le territoire communal / intercommunal la taxe locale sur la publicité extérieure
- De fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
18.60 €	37.10 €	74.20 €	18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €

- De ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que plusieurs courriers de familles ont été reçus concernant des situations de violence survenues au sein de l'école.

Face à ces préoccupations, Monsieur le Maire souligne la nécessité de renforcer la coordination entre les différentes instances éducatives et municipales, et de promouvoir un climat scolaire fondé sur la bienveillance, la prévention et le dialogue. Afin d'accompagner ce travail, il est proposé la création d'une commission « Bienveillance et Prévention », en lien étroit avec l'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École), et l'ensemble des partenaires éducatifs locaux.

Cette commission aura pour mission :

- D'analyser les situations signalées et de proposer des actions de prévention,
- De favoriser le dialogue entre les familles, les équipes éducatives et les services municipaux,
- De mettre en œuvre des initiatives favorisant la bienveillance, la médiation et le respect au sein de la communauté scolaire.

Il est proposé que cette commission soit composée comme suit :

- Madame Christine Valero
- Madame Michèle Prat
- Madame Zalifaou BERNÈS

Ainsi que des représentants de l'ALAE et de toute autre structure éducative ou associative souhaitant s'y associer.

Monsieur le Maire précise qu'un premier groupe de travail s'est réuni dès la rentrée afin d'établir un plan d'action concerté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (ou à la majorité), décide :

1. D'approuver la création d'une commission « Violence et Bienveillance » ;
2. De désigner les membres suivants pour y siéger :
 - Madame Christine Valero
 - Madame Michèle Prat
 - Madame Zalifaou BERNÈS
3. D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

2025- 53 Objet : Cession d'une partie d'un chemin à l'euro symbolique

Monsieur le Maire présente la demande de Monsieur et Madame Landez concernant l'achat du chemin rural section ZN passant devant chez lui « chemin de la bouriette de St Amans ». Il précise que ce chemin ne dessert que leur propriété.

Monsieur le Maire propose de céder celui-ci à l'euro symbolique et demande au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la cession à l'euro symbolique du chemin rural numéro 26 « chemin de la bouriette de St Amans » sous réserve d'une prise en charge financière de l'ensemble des frais afférents à cette cession par Monsieur et Madame Landez;
- Donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents relatifs à l'exécution de cette décision.

2025-54 Objet : Commune – Assainissement : Admission en non-valeur de créances éteintes

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le Service du Centre de Gestion de Castres se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certains titres de recettes concernant la facturation de la redevance assainissement ainsi que des frais de cantine et présente les états des non valeurs arrêtés à la date du 26/03/2025.

Le montant total des titres à admettre en non valeurs est de :

- 367.43 € pour la cantine en non-valeur 51.20€ en surendettement – budget Commune 266 20
- &
- 1935.04 € pour le service assainissement – budget 266 21

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur de créance éteinte donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice. M. le Maire précise qu'il est nécessaire de faire une décision modificative du budget Primitif 2025 afin que les crédits soient ouverts à cet effet.

Il appartient au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prononce l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées et détaillées dans les états ci-annexés.
- Autorise M. le Maire à signer tous actent et pièces relatives à cette décision.
-

2025-55 Objet : Recensement 2026 – Création des emplois d'agents recenseurs

- Vu le code général des collectivités locales,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
- Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
- Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population,
- Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

M. le Maire désigne un coordonnateur communal principal et un coordonnateur suppléant afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026.

Les intéressés désignés bénéficieront pour l'exercice de cette activité, dans le cas de la nomination d'un agent :

- D'une décharge partielle de ses activités.
- De récupération du temps supplémentaire effectué.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, les agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2026.
- De fixer la rémunération à l'indice majoré 326 pour 35 heures hebdomadaires pour la période du 12 janvier au 22 février 2026.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, M. le Maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

2025-56 Objet : Travaux de dissimulation de réseau de télécommunication électronique 25-RF-0052 Renforcement HTA/BT au 81266 P0032 – Groupe Scolaire », - 81220 Saint-Paul-Cap-De-Joux

Monsieur le Maire, Laurent Vandendriessche, indique qu'au sens de l'article 4.1 de ses statuts, le syndicat départemental d'énergies du Tarn exerce aux lieux et place des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissements et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

VU le projet de travaux intitulé « Renforcement HTA/BT au 81266 P0032 – Groupe Scolaire », et suite à la visite sur le terrain, les services SDET estiment le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunications à charge de la commune de 36 888€ TTC.

Monsieur le Maire, Laurent Vandendriessche propose au conseil municipal de donner son aval au syndicat départemental d'énergies du Tarn pour la réalisation de cette opération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve la proposition qui lui est faite,
2. Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.

3. Questions Diverses

1. Point sur la Communauté de Communes

- La Communauté de Communes a validé la proposition concernant les mutuelles des agents.
- Elle a signé la convention de passage demandée par le SDIS, concernant le chemin entre la caserne et la crèche.
- Des acquisitions de matériel pour le tri ménager sont envisagées.
- La Communauté de Communes sollicite l'avis du Conseil municipal sur la suppression de la collecte du lundi : Le Conseil municipal vote favorablement à cette suppression.
- Une subvention exceptionnelle sera versée au Syndicat de l'Ail Rose, en raison des pertes de récoltes, afin de poursuivre la valorisation du Lautrécois et de l'ail rose du Tarn.

2. Inaugurations

Les événements inauguraux suivants se sont déroulés positivement :

- Centre Pluri-Médical,
 - Terrain de football,
 - Mise aux normes de la Salle des sports.
- Monsieur le Maire et le Conseil municipal renouvellent leurs remerciements pour leurs engagements à Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie et monsieur M. Yannick Jausion, Conseiller régional de leurs soutiens.

3. Boîte à livres

Face aux nombreux dépôts, notamment des jouets, le Conseil rappelle que ceux-ci seront dorénavant déposés à l'école ou au CLAE, et non dans la boîte à livres.

4. Plantation des arbres

La plantation des arbres est programmée le 4 novembre.

5. Réunion sur le Déplacement Doux

La réunion de présentation du nouveau plan de déplacement doux se tiendra :
le 22 novembre 2025, de 10h00 à 12h00 à la mairie.
Les résident(e)s saint-paulais y sont invité(e)s.

6. Retour sur la réunion ALPA

- Arrivée du nouveau directeur : M. Jérôme Py.
- Mise en place d'une Commission "Bienveillance & Prévention".
- Organisation des vacances d'hiver :
 - Le CLAE sera ouvert pendant les vacances :
 - 3 jours à Vielmur,
 - 3 jours à saint paul cap de joux,
 - Fermetures prévues : 26 décembre 2025 et 2 janvier 2026.

7. Événements à venir

- 11 novembre : Commémoration.
- 1er novembre : Braséro du Comité des Fêtes.
- Concerts de la Saison Culturelle : poursuite de la programmation.
- Téléthon : organisation en cours.

8. Retour sur Octobre Rose

Madame Michèle Prat présente le bilan ;

105 participants à la randonnée, un circuit adapté à tous, des conditions météo favorables.

La recette totale sera donnée lors du prochain conseil municipal car des événements sont encore en cours.

Le Maire et le Conseil municipal expriment leur satisfaction concernant l'engagement des associations locales : pétanque, ping-pong, basket, arts martiaux, CLAE, zumba, Pilates, etc.

9. Convention avec le cabinet dentaire

Monsieur le Maire présente la convention validée entre la mairie et le cabinet dentaire pour favoriser le passage des piétons en toute sécurité.

10. CCAS – Prochaine réunion

La commission est informée que la prochaine réunion se tiendra le jeudi 30 octobre à 18h30.

Monsieur le maire informe le conseil de la réception d'un courrier de La DDEN Délégué(e)s

Départementaux de l'Éducation Nationale qui demande une subvention exceptionnelle ;

Madame Michèle Prat explique que leur action est bénévole. Ils sont nommés par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), et constituent un corps reconnu par la loi depuis 1886, ils participent activement au fonctionnement du service public d'éducation. Le Conseil municipal propose une aide de 100 € qui sera voté lors de la prochaine assemblée du conseil municipal le 27 novembre 2025.

Clôture de séance

Plus aucune remarque n'étant formulée,

Monsieur le Maire lève la séance à 22h50.

Le Maire :

Laurent Vandendriessche



Le secrétaire de séance

Michel Belaval



